



MINISTÈRE  
DE L'INDUSTRIE  
ET DU TOURISME

## **PROJET DE DÉCRET ROYAL MODIFIANT LE DÉCRET ROYAL 948/2003 DU 18 JUILLET 2003 ÉTABLISSANT LES CONDITIONS MINIMALES QUE DOIVENT REMPLIR LES INSTALLATIONS DE LAVAGE INTÉRIEUR OU DE DÉGAZAGE ET DE DÉPRESSURISATION AINSI QUE CELLES DE RÉPARATION OU MODIFICATION DES CITERNES DE MARCHANDISES DANGEREUSES**

Le retour d'expérience de l'application du décret royal 948/2003 du 18 juillet 2003 établissant les conditions minimales que doivent remplir les installations de lavage intérieur ou de dégazage et de dépressurisation ainsi que celles de réparation ou de transformation des citernes de marchandises dangereuses a fait apparaître la nécessité de mettre à jour les dispositions relatives au système d'inspection périodique auquel sont soumises les installations de lavage intérieur ou de dégazage et de dépressurisation ainsi que celles de réparation ou de transformation des citernes de marchandises dangereuses, dans le but de garantir leur conformité avec les exigences réglementaires applicables à ces installations.

En outre, l'objectif de la législation est d'adapter la terminologie relative aux réparations et aux transformations, ainsi que les procédures à suivre pour de telles interventions, aux exigences de la réglementation en vigueur en matière d'inspection des citernes figurant dans les différents accords modaux relatifs au transport international de marchandises dangereuses.

Enfin, il est nécessaire de réviser les exigences techniques applicables à ces installations afin de les adapter aux évolutions technologiques et au cadre réglementaire actuel.

Ce texte de loi est conforme aux principes de bonne réglementation établis à l'article 129 de la loi 39/2015 du 1er octobre 2015 relative à la procédure administrative commune des administrations publiques. Il répond aux principes de nécessité et d'efficacité, étant donné qu'il est justifié, pour des raisons d'intérêt général, de mettre à jour les dispositions du décret royal 948/2003 du 18 juillet 2003, dans le but d'intégrer les améliorations identifiées et d'adapter la réglementation à l'environnement technique et juridique actuel, permettant ainsi d'uniformiser la réglementation applicable au transport de marchandises dangereuses.

En ce qui concerne le principe de transparence, la procédure de consultation publique a été menée avant l'élaboration du texte dans le but d'obtenir l'avis des sujets et des organisations les plus représentatives potentiellement concernées, et le projet de décret royal a été soumis au processus d'audition et d'information du public, tel qu'établi par la procédure d'élaboration des normes.

Il est proportionnel, car il contient la réglementation essentielle pour répondre au besoin à couvrir, sans qu'il existe d'autres mesures imposant moins d'obligations aux personnes concernées, et il respecte les principes de sécurité juridique, s'intégrant de manière cohérente dans le système juridique.

Enfin, en ce qui concerne le principe d'efficacité, le présent décret royal n'impose pas de charges inutiles ou accessoires et rationalise, dans son application, la gestion des ressources publiques.

Conformément à l'article 26, paragraphe 6, de la loi 50/1997 du 27 novembre 1997, les communautés autonomes ont été consultés pour l'élaboration du présent décret royal, ainsi que les entités connues et considérées comme les plus représentatives du secteur.

De même, cet arrêté royal a été notifié à la Commission européenne et aux autres États membres conformément à l'arrêté royal 1337/1999 du 31 juillet 1999 régissant la fourniture d'informations sur les normes et règlements techniques et les règles relatives aux services de la société de l'information, en application de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure





MINISTÈRE  
DE L'INDUSTRIE  
ET DU TOURISME

d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Cette disposition s'inscrit dans le cadre de l'article 149, paragraphe 1, point 13), de la Constitution espagnole, qui confère à l'État la compétence pour déterminer les bases et la coordination de la planification générale de l'activité économique, sans préjudice des compétences des communautés autonomes dans le domaine de l'industrie.

De ce fait, sur proposition du ministre de l'industrie, du commerce et du tourisme, en accord avec le Conseil d'État et après délibération du Conseil des ministres en sa séance du XX xxxx 2024,

JE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**Article unique Modification du décret royal 948/2003 du 18 juillet 2003 établissant les conditions minimales que doivent remplir les installations de lavage intérieur ou de dégazage et de dépressurisation ainsi que celles de réparation ou de transformation des citernes de marchandises dangereuses.**

Le décret royal 948/2003 du 18 juillet 2003 fixant les conditions minimales que doivent remplir les installations de lavage intérieur ou de dégazage et de dépressurisation ainsi que celles de réparation ou de transformation des citernes de marchandises dangereuses est modifié comme suit:

Un. L'article premier est libellé comme suit:

**«Article premier. *Champ d'application.***

Le présent arrêté royal s'applique aux installations de lavage intérieur ou de dégazage et de dépressurisation ainsi que celles de réparation ou de transformation des citernes de marchandises dangereuses.»

Deux. L'article 2 est libellé comme suit:

**Article 2 *Définitions.***

Aux fins du présent arrêté royal, les définitions suivantes s'appliquent:

a) Citernes de marchandises dangereuses: citernes qui sont définies comme telles dans les accords internationaux suivants: le règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et le code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG).

b) Lavage interne des citernes: les opérations nécessaires pour qu'une citerne soit vidée et nettoyée de manière à ce qu'il n'y ait aucune trace visible de produit chimique lors d'une inspection visuelle par les trous d'homme et qu'elle reste dans un état sûr, de sorte qu'elle puisse être remplie de tout autre matériau, même s'il est chimiquement incompatible avec celui précédemment transporté, et qui est autorisé, conformément à son agréation par type, par l'autorité compétente.





MINISTÈRE  
DE L'INDUSTRIE  
ET DU TOURISME

c) Dégazage et dépressurisation des citernes: opérations nécessaires pour éliminer tout gaz résiduel et la pression que peuvent contenir ces citernes, une fois qu'elles sont vides de leur contenu.

Aux fins de l'application du présent arrêté royal, l'expression «dégazage et dépressurisation des citernes» s'entend comme faisant exclusivement référence aux citernes destinées au transport de marchandises de classe 2.

d) Réparation de citernes: correction d'un défaut. La réparation n'inclut pas les opérations d'entretien courant effectuées sur la citerne ou l'équipement de service, ni le remplacement de scellés ou d'équipements de service conformes à la même spécification.

e) Transformation des citernes: intervention sur une citerne existante, à la suite de laquelle celle-ci demeure conforme à l'agrément par type.

f) Modification des réservoirs: intervention sur une citerne existante qui entraîne une non-conformité avec l'agrément par type.»

Trois. L'article 3 est libellé comme suit:

**«Article 3. Cas obligatoires de lavage, de dégazage et de dépressurisation des citernes de marchandises dangereuses et leur conformité avec les dispositions du présent chapitre II.**

1. Sans préjudice des dispositions des traités internationaux applicables, le lavage intérieur des citernes de marchandises dangereuses est nécessaire dans les cas suivants:

a) avant une inspection périodique, intermédiaire ou exceptionnelle ou une inspection non périodique conformément à la réglementation en vigueur;

b) lors d'un changement de produit incompatible avec le produit précédemment transporté;

c) avant toute réparation, transformation ou modification de la citerne.

2. Le dégazage et la dépressurisation doivent être effectués au préalable dans les citernes de classe 2 qui doivent être réparées ou modifiées, de même que le lavage intérieur.

3. Les citernes autres que celles de classe 2, qui peuvent contenir des gaz ou des vapeurs dangereux, doivent être nettoyées à la vapeur après le lavage intérieur, afin de garantir une atmosphère sûre.

4. L'organisme compétent de la communauté autonome peut exempter du lavage les citernes qui ont contenu des produits dont les caractéristiques chimiques rendent ce type d'opération très difficile sans risque grave pour le personnel chargé de son exécution ou pour l'environnement en cas d'inspections intermédiaires. De même, il peut également exempter de lavage intérieur les citernes destinées au transport de carburant d'aviation, dans lesquelles, conformément aux dispositions de la réglementation sur le transport de marchandises dangereuses, l'essai de pression et/ou l'essai d'étanchéité au gaz sont effectués, à condition que la propreté interne du réservoir soit garantie au moyen d'une méthode alternative équivalente.»





Quatre. L'article 5, paragraphe 5, est libellé comme suit:

«5. Avant la mise en service des installations, un organisme de contrôle vérifie le respect des prescriptions du présent décret royal.

Par la suite, le respect de ces exigences est évalué périodiquement par un organisme de contrôle, tous les trois ans. Le premier audit périodique a lieu trois ans après la date de présentation de la déclaration de responsabilité auprès de l'organisme compétent de la communauté autonome.

Les organismes de contrôle doivent être accrédités et agréés dans le domaine du transport de marchandises dangereuses, conformément aux dispositions du présent décret royal.»

Cinq. L'article 6 est libellé comme suit:

**«Article 6 Procédure générale de lavage intérieur, de dégazage et de dépressurisation des citernes.**

1. Avant que le demandeur ne dépose la citerne à la station de lavage intérieur ou de dégazage et de dépressurisation, le dernier débardeur est responsable du déchargement complet de la citerne du produit transporté et doit, après le déchargement, laisser la citerne vide, purgée et débarrassée de tout résidu, le cas échéant, en utilisant les moyens techniques nécessaires à cet effet.

2. La station de lavage interne ou de dégazage et de dépressurisation de la citerne exige du conducteur, du propriétaire ou de son représentant qu'il remplisse une demande de service documentée, comprenant au moins les informations indiquées à l'annexe III.

3. À la suite du lavage intérieur ou du dégazage et de la dépressurisation d'une citerne, dans des cas particuliers de changement des substances transportées qui sont incompatibles les unes avec les autres, les collecteurs de chargement et de déchargement doivent être démontés afin de les nettoyer séparément.

4. Une fois que le lavage intérieur ou le dégazage et la dépressurisation ont été achevés et qu'il a été vérifié que l'atmosphère à l'intérieur est sûre, une inspection visuelle est effectuée via les trous d'homme par différents membres du personnel technique qui n'ont pas participé au processus de nettoyage, afin de vérifier que le réservoir est propre et vide, sans résidus de produit.

5. Enfin, les vannes et ouvertures nécessaires sont scellées afin de garantir la propreté de la citerne, sauf dans les cas où l'opération doit être effectuée immédiatement après le lavage de la citerne et sans que celle-ci ne quitte l'installation ou dans les cas où, pour des raisons techniques dûment justifiées, un tel scellement n'est pas possible.

6. Les sources d'émissions atmosphériques, les rejets d'eaux usées et la production de déchets résultant du lavage intérieur ou du dégazage et de la dépressurisation des citernes dans les installations de lavage intérieur et de dégazage sont soumis aux dispositions de la législation en vigueur en matière d'environnement, d'émissions, d'eaux usées et de déchets.

7. Une fois le lavage intérieur ou le dégazage et la dépressurisation de la citerne terminés, la personne responsable de l'installation doit fournir au conducteur ou au propriétaire un certificat comprenant moins les détails indiqués à l'annexe IV.

8. Chaque installation de lavage tient un registre des certificats de lavage délivrés, numérotés de manière corrélative et traçable. L'installation de lavage conserve ces certificats pendant au moins cinq ans. Les certificats de lavage peuvent être délivrés sous une forme électronique.





Six. L'article 7 est libellé comme suit:

**«Article 7. Prescriptions auxquelles doivent satisfaire les installations de réparation, de transformation ou de modification des citernes de marchandises dangereuses.**

1. Les réparations et les transformations de citernes de marchandises dangereuses ne peuvent être effectuées que dans les ateliers des entreprises de fabrication de citernes de marchandises dangereuses ou dans les installations de réparation de citernes, conformément aux prescriptions et procédures prévues à l'annexe V.
2. Toute modification doit être effectuée dans l'atelier du fabricant d'origine ou auprès d'un constructeur de citerne, avec des mots de passe valables pour le même type de construction, au moyen d'une homologation supplémentaire au type homologué, relative à la modification, conformément aux dispositions de la réglementation applicable au transport de marchandises dangereuses.
3. Dans le cas des camions-citernes ou des véhicules-batteries, le remplacement du châssis qui n'implique aucune intervention sur la citerne ou les batteries de citerne, leur équipement de service ou leurs éléments structurels peut également être effectué par un constructeur de véhicules inscrit au registre des constructeurs et entreprises autorisés prévu à l'article 4 du décret royal 750/2010 du 4 juin 2010 réglementant les procédures d'homologation des véhicules à moteur et de leurs remorques, des engins automoteurs ou tractés, des véhicules agricoles, ainsi que des systèmes, pièces et composants de ces véhicules, et dont le certificat de conformité de production est en vigueur au moment de l'intervention.
4. Dans le cas des conteneurs-citernes et des citernes mobiles, lors de réparations affectant leur structure et n'impliquant aucune intervention sur la citerne et son équipement de service, les exigences applicables aux ateliers sont régies par la réglementation relative à la sécurité des conteneurs.»

Sept. L'article 8, paragraphe 5, est libellé comme suit:

5. Avant la mise en service des installations qui ne sont pas des constructeurs de citernes, un organisme de contrôle vérifie le respect des prescriptions du présent arrêté royal.

Par la suite, le respect de ces exigences est évalué périodiquement par un organisme de contrôle, tous les trois ans. Le premier audit périodique a lieu trois ans après la date de présentation de la déclaration de responsabilité auprès de l'organisme compétent de la communauté autonome.

Les organismes de contrôle doivent être accrédités et agréés dans le domaine du transport de marchandises dangereuses, conformément aux dispositions du présent décret royal.»





Huit. L'annexe I est libellée comme suit:

«ANNEXE I

**Prescriptions techniques minimales applicables aux installations de lavage intérieur des citernes de marchandises dangereuses**

A) Les installations de lavage intérieur des citernes de marchandises dangereuses doivent posséder au moins les systèmes et équipements suivants:

1. Un générateur de vapeur présentant les caractéristiques minimales suivantes pour son injection par tuyau:

- a) pression de timbre à 6 kg/cm<sup>2</sup>
- b) production de vapeur à 120 °C.

2. Un chauffe-eau utilisant le générateur susmentionné ou un autre système, permettant à l'eau d'atteindre une température de 70 à 80 °C.

3. Un système de pression pour l'eau chaude et froide, avec au moins deux lignes comme suit:

- a) une ligne pour les tuyaux à usage manuel par l'employé avec sa pompe correspondante: pression de sortie d'eau 25 kg/cm<sup>2</sup> avec un débit de 18 à 20 litres/minute;
- b) une autre ligne pour une tête rotative ou de pulvérisation (minimum 1) ou des têtes rotatives ou de pulvérisation adaptées à la projection d'eau chaude ou froide aux pressions suivantes:

b.1 dans les camions-citernes routiers, la pression d'eau à la sortie de la tête rotative doit être de 50 kg/cm<sup>2</sup> avec un débit de 50 à 60 litres/minute;

b.2 dans les conteneurs-citernes ou les citernes mobiles d'une longueur maximale de 9 mètres (30 pieds), la pression d'eau à la sortie de la tête rotative doit être d'au moins 100 kg/cm<sup>2</sup> et un débit de 80 à 90 litres/minute;

b.3 dans les wagons-citernes et les conteneurs de 12 mètres ou plus (40 pieds), la pression de l'eau à la sortie de la tête rotative doit être de 200 kg/cm<sup>2</sup> avec un débit de 120 à 130 litres/minute;

b.4 dans le cas de citernes en plastique renforcées de fibre de verre ou de citernes munies de garnitures en plastique ou d'autres garnitures similaires, auxquelles ne peuvent être appliquées ni les pressions visées aux paragraphes précédents ni les débits susmentionnés, la pression de l'eau à la sortie de la tête rotative doit être de 25 kg/cm<sup>2</sup> et un débit minimal de 50 litres/minute.

4. Un système de dosage des produits de nettoyage pour l'injection des produits, appropriés à chaque cas, qui sera injecté dans la buse ou le tuyau d'arrivée d'eau de la ou des têtes rotatives ou dans le système de lavage.

5. Un système de prétraitement de l'eau (adoucisseur d'eau ou autre unité) lorsque les caractéristiques de l'eau utilisée pour le lavage intérieur des citernes l'exigent.

6. Un compresseur ou, à la place, un système électrique, pour la manœuvre pneumatique ou électrique de l'équipement de lavage, qui doit être conforme à la réglementation applicable.

7. Un système de levage permettant de manœuvrer la tête rotative ou de pulvérisation ou les têtes rotatives ou de pulvérisation, qui, dans le cas d'un système électrique, doit comprendre une manœuvre à 24 volts et doit être conforme à la réglementation en vigueur.





8. Une station d'épuration des eaux usées (au minimum avec traitement physico-chimique et biologique) ou un contrat de traitement et de gestion des eaux usées et des boues avec un gestionnaire agréé par l'autorité compétente pertinente.

9. En présence d'autres lignes de lavage de citernes, destinées au transport de denrées alimentaires, il doit y avoir une séparation physique complète du sol au plafond, sans grilles ni cavités.

B) Les installations de lavage intérieur des citernes qui, en raison du type de produit à nettoyer, nécessitent un système de séchage après lavage (à l'intérieur ou à l'extérieur du tunnel de lavage) doivent disposer d'une zone de séchage de la citerne avec une turbine soufflant de l'air chaud à 60-80 °C, ou d'un dispositif équivalent garantissant un séchage adéquat de la citerne après le lavage.

C) Chaque installation de lavage intérieur de citernes doit disposer d'informations techniques documentées sur les produits nécessaires au nettoyage des résidus chimiques, identifiés par le numéro ONU, pour lesquels elle est préparée.

D) Le personnel d'assistance technique travaillant dans les installations de lavage doit connaître les procédures ou les opérations de l'installation de lavage, disposer de l'équipement de sécurité approprié (explosimètres, combinaisons spéciales, gants, harnais, lampes de sécurité pour atmosphères explosives, appareils respiratoires autonomes, analyseurs d'oxygène, etc.) adapté à l'exécution de son travail, et doit bénéficier de formations spécifiques organisés par l'entreprise de lavage.

Nonobstant les points A), B) et C) ci-dessus, dans le cas des centres de lavage intérieur des citernes appartenant à une entreprise de fabrication de produits chimiques et situés dans l'usine même ou dans une zone adjacente, et dans le cas du lavage intérieur des citernes transportant les marchandises dangereuses fabriquées par cette entreprise ou les matières chimiques dangereuses intégrées ou manipulées par l'entreprise dans le processus de fabrication, cette entreprise peut utiliser des procédures et moyens techniques différents, mais équivalents à ceux visés ci-dessus, sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente, avec un rapport technique favorable d'un organisme de contrôle certifiant le respect des conditions de sécurité de la procédure et son efficacité, ainsi que le respect de l'article 6, paragraphe 6, du présent décret royal.»

Neuf. L'annexe III est libellée comme suit:

#### «ANNEXE III

##### **Numéro de la demande**

1. Identification de l'installation de lavage intérieur ou de dégazage et de dépressurisation des citernes de marchandises dangereuses:

- a) Dénomination
- b) Adresse
- c) Numéro de téléphone et courriel
- d) Numéro de TVA
- e) Numéro d'enregistrement des établissements industriels.

2. Entreprise demandant le service

3. Service demandé

4. Date

5. Numéro d'immatriculation du véhicule





MINISTÈRE  
DE L'INDUSTRIE  
ET DU TOURISME

6. Numéro d'identification de la citerne
7. Nom du conducteur ou du propriétaire
8. Nom du produit et numéro ONU
9. Prestations supplémentaires:
  - a) Nettoyage des tuyaux et des enrouleurs de tuyaux
  - b) Séchage
  - c) Étanchéité
  - d) Autre
  - e) Remarques:

Signature de l'exploitant de l'installation  
de lavage

Signature du conducteur

Dix. L'annexe IV est libellée comme suit:

«ANNEXE IV

**Certificat de lavage intérieur ou de dégazage et de dépressurisation des citernes de marchandises dangereuses:**

1. Identification de l'installation de lavage intérieur des citernes ou de dégazage et de dépressurisation:
  - a) Dénomination
  - b) Adresse
  - c) Numéro de téléphone et courriel
  - d) Numéro de TVA
  - e) Numéro d'enregistrement des établissements industriels.
2. Date
3. Numéro du certificat de lavage
4. Numéro d'enregistrement du réservoir
5. Numéro d'identification de la citerne
6. Dernier produit transporté (numéro ONU et nom), en indiquant, le cas échéant, les informations relatives à chaque compartiment
7. Une fois le lavage intérieur de la citerne terminé, celle-ci a été complètement nettoyée de toute impureté, après inspection visuelle par les trous d'homme, il n'y a pas de traces visibles de produits chimiques à l'intérieur, conformément à la réglementation nationale en matière de transport des marchandises dangereuses par route et par chemin de fer, ainsi qu'aux dispositions de l'ADR, du RID ou de l'IMDG qui s'appliquent dans chaque cas, et elle est prête à être rechargée.
8. Compartiments lavés:
9. Identification des scellés ou motif de non-application
10. Type de lavage effectué et procédure employée, avec indication, le cas échéant, des informations relatives à chaque compartiment







11. Remarques (dans cette section, fournir toute autre information nécessaire au lavage intérieur de la citerne ou relative, le cas échéant, au dégazage et à la dépressurisation de la citerne) et services supplémentaires:
12. La station de lavage est responsable de la véracité du présent document et de la mise en œuvre du protocole de lavage, de dégazage et/ou de dépressurisation approprié, selon les informations fournies par le transporteur.
13. Cachet de l'installation de lavage et signature de la personne responsable de l'installation de lavage intérieur ou de dégazage et de dépressurisation des citernes.»

Onze. L'annexe V est libellée comme suit:

«ANNEXE V

**Exigences et procédures obligatoires pour les installations de transformation et de réparation des citernes**

- A) Exigences techniques et humaines:
  1. Équipement de surveillance de la sécurité dans l'atmosphère interne des réservoirs.
  2. Explosimètres portables pour le personnel effectuant les interventions.
  3. Un banc d'essai pour soupape de sûreté ou un accord avec des ateliers, si un tel accord est en place.
  4. Procédures de surveillance des atmosphères explosives ou toxiques, qui garantissent que les moyens appropriés sont utilisés pour garantir la sécurité de l'atmosphère intérieure des citernes.
  5. Un manuel qualité.
  6. Dans le cas où des travaux de soudage sont effectués:
    - a) machines à souder adaptées aux différents matériaux de construction des citernes: aluminium, acier inoxydable et alliages d'acier au carbone;
    - b) procédures de soudage approuvées par les techniciens compétents, relatives aux différents matériaux de construction des citernes à réparer: aluminium, acier inoxydable et alliages d'acier au carbone, à condition qu'ils se trouvent dans la plage d'épaisseur appropriée;
    - c) soudeurs agréés dans le cadre de procédures de soudage agréées.
  7. Personnel disposant des qualifications suffisantes pour le déroulement des travaux.
  8. Un technicien qualifié et compétent dans la prestation du service.
- B) Procédures à suivre pour la réparation ou la transformation des citernes:
  1. Avant toute réparation ou transformation sur la citerne, celle-ci doit être propre et vide, tel qu'attesté par un certificat délivré par une installation agréée de lavage intérieur de citernes ou, dans le cas des citernes destinées au transport de marchandises de classe 2, délivré par une installation de lavage intérieur, de dégazage et de dépressurisation de citernes.
  2. Les procédés de soudage utilisés dans les réparations ou les transformations doivent être conformes à l'agrément par type.

Avant toute réparation ou transformation, il faudra notamment veiller à ce que les différentes parties de la citerne soient correctement nettoyées, et ce avant la réalisation du rapport préalable à la réparation, conformément au modèle établi par la réglementation applicable





au transport de marchandises dangereuses par route et par chemin de fer. Il est indispensable que le rapport susmentionné soit accompagné de documents graphiques des zones assainies, dans le cas de chocs ou de fissures à réparer.

De même, en cas de réparation ou de transformation des équipements de service des citernes, des documents graphiques seront fournis en annexe au rapport préalable à la réparation, incluant les caractéristiques techniques et de fonctionnement desdits équipements.

3. Lorsque des essais non destructifs doivent être effectués, ils le seront conformément aux normes ou codes applicables.

4. Les matériaux et les méthodes de fabrication à utiliser doivent être conformes à la réglementation applicable en matière de transport de marchandises dangereuses.

5. Tant l'examen des soudures que les essais à effectuer à la suite d'une réparation ou d'une transformation sont définis dans la réglementation applicable au transport des marchandises dangereuses.

6. Après examen de la documentation technique pertinente, l'autorité de contrôle délivre le rapport préalable à la réparation ou à la transformation, autorisant ainsi la réalisation de cette opération. Une fois celle-ci terminée, le rapport d'inspection après réparation ou transformation est établi, qui comprend également les résultats des essais, conformément au modèle établi dans la réglementation applicable au transport de marchandises dangereuses par route et par chemin de fer.»

**Disposition complémentaire unique. Installations de lavage intérieur situées dans les territoires insulaires.**

Pour les opérations de lavage qui sont réalisées sur les îles de La Palma, El Hierro, La Gomera, Fuerteventura, Lanzarote, La Graciosa, Minorca, Ibiza, Formentera ou Cabrera, lorsqu'il n'existe pas d'installations fixes pour le lavage intérieur des citernes, les entreprises propriétaires d'installations mobiles peuvent utiliser différents moyens et procédures techniques équivalents à ceux indiqués à l'annexe I de l'arrêté royal 948/2003 du 18 juillet 2003, fixant les conditions minimales que doivent les installations de lavage intérieur ou de dégazage et de dépressurisation, ainsi que pour la réparation ou la transformation des citernes de marchandises dangereuses, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité compétente, avec un rapport technique favorable d'un organisme de contrôle certifiant le respect des conditions de sécurité de la procédure et son efficacité, ainsi que le respect de l'article 6, paragraphe 6, de l'arrêté royal susmentionné.

**Disposition transitoire unique. Installations autorisées à exercer l'activité.**

Les installations de lavage intérieur ou de dégazage et de dépressurisation des citernes de marchandises dangereuses, ainsi que de réparation ou de transformation de ces citernes, qui ont été autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté royal à exercer l'activité conformément aux exigences des articles 5 et 8, respectivement, du décret royal 948/2003 du 18 juillet 2003 fixant les conditions minimales que doivent remplir les installations de lavage intérieur ou de dégazage et de dépressurisation, ainsi que de réparation ou de transformation des citernes de marchandises dangereuses, doivent procéder à un audit périodique tel que prévu respectivement aux paragraphes 4 et 7 de l'article unique du présent décret royal, au plus tard dans les trois ans suivant la date de son entrée en vigueur.





MINISTÈRE  
DE L'INDUSTRIE  
ET DU TOURISME

**Première disposition finale. Attribution de compétences.**

Le présent décret royal est promulgué en vertu des dispositions de l'article 149, paragraphe 1, point 13, de la Constitution espagnole, qui attribue à l'État la compétence en matière de bases et de coordination de la planification générale de l'activité économique.

**Deuxième disposition finale. Entrée en vigueur.**

Le présent décret royal entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025.





MINISTÈRE  
DE L'INDUSTRIE  
ET DU TOURISME

